

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT - SOCIETE DEMERAMA - N° 15 ET 17 ROUTE DE MAISONS
POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 6 - LE JEUDI 18 JUILLET 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, la société DEMERAMA, pour un déménagement au 6 route de Maisons,

Considérant que le stationnement route de Maisons est en chicane et que les places à proximité du n° 6 se situent au droit du n°15 et du n° 17,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 15 et du n° 17 route de Maisons,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le jeudi 18 juillet 2024, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux deux camions de déménagement de la société DEMERAMA au droit du n°15 et du n° 17 route de Maisons sur toutes les places matérialisées au sol.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est

demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Circulation piétonne

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Article 3 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de 105,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société DEMERAMA
- M. LESGUILLIER

NOTIFIÉ, le 16/07/2024

PUBLIÉ, le 16/07/2024